Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N° 38/2025

ARRÊTÉ

réglementant à titre permanent pour l'année 2025 le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la commune pour la SAUR

Le Maire de la Commune de SAINT-WITZ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, 2212-1 et suivants,

Vu la loi N°82/213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 86.475du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle-Livre I-8ème partie-signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Witz ;

Vu la demande formulée par la SAUR – 11 Rue Saint Eloi- 60 801 CREPY EN VALOIS- dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'entretien.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Des interventions réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien et des travaux de petites réparations sur le réseau d'eau potable par la **SAUR ou par des entreprises mandatées.**

Article 2 : seront autorisés les engins nécessaires à ces travaux et des poids lourds supérieurs à 12 tonnes.

Article 3 : Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécéssaire
- mise en place de déviation si nécessaire
- des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres
- le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent
- dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h à 09h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 09h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 4 : la vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 5 : la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.
Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 : la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel est effectif à compter du **25 mars 2025 pour une durée de un an**, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24h/24 et 7j/7.

Article 7 : la signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durés peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 8 : les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement de fouilles devront être respectées. A savoir :

- Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30cm de grave ciment dosé à 4% ; découpage des enrobés à la scie ; 5cm de béton lumineux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%
- Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

Article 9 : le remblaiement se fera obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier

Article 11 : Le non respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis pour information et exécution à la Gendarmerie de Survilliers et à la SAUR.

Fait à Saint-Witz, le 25 mars 2025
Le Maire,
Frédéric MOIZARD

MAIRIE DE St-WITZ (Val d'Oise)

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.